

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°892

Du 22 novembre au 11 décembre 2019

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Procédures judiciaires / Outils électroniques / Intelligence artificielle / Tableau de bord de la Justice / Enquête

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a lancé une enquête auprès des avocats sur l'utilisation des outils électroniques dans les procédures judiciaires et des systèmes informatiques reposant sur la technologie de l'intelligence artificielle (20 novembre)

La Commission européenne publie chaque année son Tableau de bord de la Justice dans l'Union européenne. Dans le cadre de l'élaboration de son édition 2020, la Commission a sollicité l'aide du CCBE afin de diffuser son enquête sur l'utilisation par les avocats des outils électroniques dans les procédures judiciaires et des systèmes informatiques reposant sur la technologie de l'intelligence artificielle. **Les avocats français sont invités à répondre à cette enquête disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.surveygizmo.eu/s3/90187336/ICT-SURVEY-France>. La date limite pour répondre à ce sondage est fixée au 17 décembre 2019.** Ils sont, également, invités à diffuser ce lien afin de maximiser la participation. Le CCBE recevra automatiquement les réponses et les communiquera à la Commission. En fonction des résultats, et notamment si un nombre suffisant d'avocats par pays participe au sondage, la Commission inclura les résultats dans l'édition 2020 de son Tableau de Bord de la justice dans l'Union. (MTH)

ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 26 FEVRIER 2020 - PARIS



DROIT PÉNAL EUROPÉEN À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Maison du Barreau de Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Obligation de notification / Taxes environnementales / Exemption / Arrêt de la Cour

Si la modification d'un régime d'aides d'Etat réduisant le cercle des bénéficiaires de ces aides est soumise, en principe, à l'obligation de notification prévue à l'article 108 §3 TFUE, elle peut, néanmoins, en être exemptée sur le fondement du [règlement \(UE\) 651/2014](#) bien qu'elle ait été adoptée avant son entrée en vigueur (14 novembre)

Arrêt Dilly's Wellnesshotel, aff. [C-585/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que constitue une aide nouvelle, soumise à l'obligation de notification, une mesure adoptée après l'entrée en vigueur du traité qui tend à instituer ou à modifier des aides. Elle précise que ces modifications peuvent porter sur des aides existantes ou des projets notifiés à la Commission européenne. Elle considère que la modification des critères d'identification des bénéficiaires d'une aide ne constitue pas une modification purement formelle ou administrative. A ce titre, elle doit être qualifiée d'aide nouvelle et faire l'objet d'une notification. Cependant, elle relève que l'article 58 du règlement prévoit des dispositions transitoires applicables aux aides individuelles octroyées avant son entrée en vigueur. A cet égard, le règlement indique qu'une aide individuelle peut, notamment, être une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides. Par ailleurs, la Cour estime que le régime en cause constitue bien une aide sous forme de réductions de taxes environnementales au sens de l'article 44 du règlement, dans la mesure où il consiste à rembourser des taxes sur l'énergie. (PC)

Ententes / Charge de la preuve / Présomption d'innocence / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne annule partiellement l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne par lequel il a rejeté le recours en annulation formé à l'encontre de la [décision C\(2014\)2139 final](#) de la Commission européenne tenant les requérantes responsables d'une infraction à l'article 101 TFUE (28 novembre)

Arrêt ABB c. Commission, aff. [C-593/18 P](#)

Saisi d'un pourvoi, la Cour rappelle que, dans le cadre d'un litige sur l'existence d'une infraction en droit de la concurrence, il appartient à la Commission européenne d'apporter la preuve des infractions constatées et d'établir les éléments de preuve propres à démontrer l'existence des faits constitutifs d'une infraction. Or, en l'espèce, la Commission s'est limitée à expliquer les projets couverts par l'infraction en cause sans invoquer d'élément de preuve concret permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle le refus collectif de fournir des accessoires de câbles électriques couvrait ceux d'une tension minimale de 110kV et inférieure à 220kV. Par conséquent, la Cour considère que le Tribunal s'est fondé sur une présomption non étayée tout en laissant aux requérantes la charge de prouver que cette présomption ne s'applique pas à ces accessoires, ce qui constitue une méconnaissance des exigences en matière de preuve. Partant, elle annule le point de l'arrêt du Tribunal y afférent, mais rejette le pourvoi pour le surplus. (PC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Suez / Itochu / SFC / EDCO (22 novembre) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration La Poste / BRT (27 novembre) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Kennedy-Wilson Holdings / AXA Group (29 novembre) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ENGIE / Predica / Omnes / Langa (29 novembre) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ENGIE / Omnes Capital / Predica / EGI8 Portfolio (29 novembre) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ENGIE / Omnes Capital / Predica / EGI9 Portfolio (2 décembre) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ENGIE / Versicherungskammer / Portfolio Companies (2 décembre) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CDC / Total / JMB Solar Nogara / Quadran Nogara (3 décembre) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ENGIE / CDC / CNR Solaire 10 (4 décembre) (JD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Faurecia / SAS (11 décembre) (JD)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Copeba / Socotec (27 novembre) (JD)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Pratiques commerciales déloyales / Notion de « consommateur » / Notion de « fourniture non demandée » / Réseau de chaleur urbain / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que chaque propriétaire d'un appartement dans un immeuble détenu en copropriété est tenu de contribuer aux frais du chauffage alimentant les parties communes, alors même qu'ils n'ont pas individuellement demandé la fourniture du chauffage et qu'ils ne l'utilisent pas dans leur appartement (5 décembre)

Arrêt *EVN Bulgaria Toplofikatsia*, aff. jointes [C-708/17](#) et [C-725/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rayonen sad Asenovgrad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la [directive 2011/83/UE](#) s'applique aux contrats de fourniture de chauffage urbain, y compris par des fournisseurs publics, dans la mesure où ces biens sont fournis sur une base contractuelle. Elle précise que les contrats en cause au principal relèvent de la catégorie des contrats passés entre des professionnels et des consommateurs, tout en laissant aux juridictions nationales le soin de déterminer si la directive est applicable *ratione temporis*. La Cour ajoute que l'alimentation de l'installation intérieure et des parties communes d'un immeuble en copropriété, effectuée à la suite de la décision adoptée par la copropriété de raccorder l'immeuble au chauffage urbain, ne saurait être considérée comme constituant une fourniture non demandée, au sens de l'article 27 de la directive. S'agissant de la méthode de facturation de la consommation dans les immeubles détenus en copropriété, la Cour relève que, même s'il paraît difficilement concevable d'individualiser entièrement les factures liées à l'installation intérieure et aux parties communes, l'article 10 de la [directive 2012/27/UE](#) ne s'oppose pas à ce que le calcul de la chaleur émise par l'installation intérieure d'un tel immeuble se fasse de manière proportionnelle au volume chauffé de chaque appartement, compte tenu de la large marge de manœuvre dont disposent les Etats membres en la matière. (MTH)

Ventes à distance de biens / Interface électronique / TVA / Directive / Publication

La directive (UE) 2019/1995 modifiant la [directive 2006/112/CE](#) en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes de biens et à certaines livraisons intérieures de biens a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (21 novembre)

[Directive \(UE\) 2019/1995](#)

La directive prévoit que la livraison effectuée par le fournisseur qui vend des biens au moyen d'une interface électronique est exonérée de la TVA, tandis que ledit fournisseur doit bénéficier du droit de déduire en amont la TVA qu'il a payée pour l'achat ou l'importation des biens livrés. A cette fin, le fournisseur devrait toujours être enregistré dans l'Etat membre où il a acquis ou importé ces biens. En outre, afin de réduire les charges administratives, la directive précise que les assujettis qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique, la livraison de biens à des personnes non assujetties dans l'Union européenne, et qui sont réputés avoir reçu et livré ces biens eux-mêmes, sont également autorisés à se prévaloir du régime particulier pour déclarer et payer la TVA due pour les livraisons intérieures en question. (JD)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Accès aux documents / Opération navale menée par Frontex / Sécurité publique / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours formé à l'encontre de la décision de refus d'accès aux documents relatifs à l'opération Triton (27 novembre)

Arrêt *Izuzquiza et Semrott c. Frontex*, aff. [T-31/18](#)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision refusant l'accès aux documents contenant des informations relatives aux navires déployés par Frontex dans le cadre de l'opération Triton, le Tribunal a rejeté le recours. Tout d'abord, le Tribunal rappelle que doivent être qualifiées de documents existants toutes les informations qui peuvent être extraites d'une base de données électronique dans le cadre de son utilisation courante. Il considère que l'agence n'est pas tenue de procéder à un examen individuel de chacun des documents d'où proviennent les données demandées. Ensuite, le Tribunal reconnaît que la perspective que des navires de Frontex puissent être localisés par des trafiquants constitue un risque relevant de la sécurité publique dans un contexte où ces trafiquants n'hésitent pas à attaquer les navires ou à engager des manœuvres capables de mettre en danger les équipages et le matériel. Les explications fournies par Frontex sont plausibles, selon lui, et démontrent l'existence d'un risque prévisible pour la sécurité publique. Enfin, dans la motivation de la décision, l'agence n'était pas tenue de dévoiler des explications sur l'usage pouvant être fait des informations demandées. (JJ)

Acte législatif / Base juridique / Proportionnalité / Acquisition et détention d'armes / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le recours formé par la République tchèque contre la [directive \(UE\) 2017/853](#) révisant la directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes est rejeté (3 décembre)

Arrêt *République tchèque c. Parlement et Conseil* (Grande chambre), aff. [C-482/17](#)

Saisie d'un recours en annulation par la République tchèque, soutenue par la Hongrie et la Pologne, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté le recours. L'Etat membre requérant soulevait 4 moyens tirés des principes d'attribution des compétences, de proportionnalité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ainsi que de non-discrimination. La Cour relève que la finalité de la directive est d'améliorer certains aspects de la [directive 91/477/CE](#) et d'ajuster l'équilibre entre la libre circulation des marchandises et les garanties d'ordre sécuritaire. Le législateur s'est ainsi limité à adapter les règles relatives à la détention et à l'acquisition des armes à feu aux évolutions des circonstances et la Cour estime qu'il ne saurait être privé de la possibilité d'adapter, sur le fondement de l'article 114 TFUE, un acte tel que la directive 91/477. Par ailleurs, la Cour juge que l'omission d'une analyse d'impact ne saurait être qualifiée de violation du principe de proportionnalité lorsque le législateur de l'Union se trouve dans une situation particulière nécessitant d'en faire l'économie. (JJ)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conditions de détention / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

Les conditions de détention au Portugal sont contraires à l'article 3 de la Convention EDH relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (3 décembre)

Arrêt Petrescu c. Portugal, requête n°23190/17

Statuant sur la recevabilité du recours, la Cour EDH estime, tout d'abord, que les recours offerts par le droit national n'étaient pas suffisamment accessibles et effectifs pour obtenir une amélioration des conditions de détention. Sur le fond, elle note, ensuite, que le requérant a été détenu pendant une longue période dans des cellules collectives offrant un espace personnel inférieur à 3 m², subissant ainsi une épreuve d'une intensité excédant un niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Durant la période où il disposait d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m², la Cour EDH observe qu'il était libre de circuler mais qu'aucun travail ni aucune activité éducative, sportive ou culturelle n'était proposée, que la prison n'était pas chauffée et que les installations sanitaires n'étaient que partiellement isolées. Il a ensuite séjourné dans une cellule avec un autre détenu alors que les installations sanitaires n'étaient que partiellement séparées. Le requérant a été détenu dans une prison où il disposait d'un espace personnel de 1,79 m² et où les installations sanitaires n'étaient à nouveau que partiellement séparées. Enfin, la Cour EDH recommande l'adoption de mesures générales afin de permettre aux détenus de bénéficier de conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention et la mise en place d'une voie de recours suffisamment accessible et effective pour empêcher la continuation d'une violation de cette disposition. (PLB)

France / Conditions de détention / Usage de la force / Absence d'enquête effective / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

L'utilisation de la force à l'encontre d'une personne vulnérable et l'absence d'effet de l'enquête menée à la suite de ces mauvais traitements sont contraires à l'article 3 de la Convention EDH relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (5 décembre)

Arrêt J.M. c. France, requête n°71670/14

Sur le volet matériel, la Cour EDH note que l'usage de la force physique à l'encontre du requérant n'était pas rendue strictement nécessaire par son comportement. S'il était dans un état d'extrême agitation, il était particulièrement vulnérable en raison de ses troubles psychiques et de sa privation de liberté. Or, l'arrosage intempestif du requérant et de son paquetage par les surveillants, son transfert vêtu uniquement d'un tee-shirt et muni d'un drap constituent un grave manque de respect pour la dignité humaine. Cette conclusion est renforcée par le fait que des certificats médicaux ont établis l'existence de très nombreux hématomes et contusions sur son corps ainsi qu'une marque de strangulation d'origine inconnue. Sur le volet procédural, la Cour EDH observe qu'une enquête a été diligentée d'office par le parquet puis qu'une instruction a été conduite par un juge, lequel ne s'est pas contenté de reprendre les conclusions de l'enquête administrative interne. Pour autant, l'enquête n'a pas mené à l'identification et à la punition des responsables des traitements inhumains et dégradants. Selon la Cour EDH, des critères différents ont été appliqués lors de l'évaluation des témoignages, celui du requérant étant considéré comme subjectif, sans qu'aucune mesure n'ait été ordonnée pour chercher à établir la vérité. Ainsi, le requérant n'a pas bénéficié d'une enquête effective. (PLB)

France / Exportation de gamètes / Insémination artificielle / Procréation médicalement assistée / Gestation pour autrui / Droit à la vie privée et familiale / Décision de la CEDH

Le droit de décider de quelle manière et à quel moment un individu souhaite devenir parent est un droit intransférable et l'article 8 de la Convention EDH ne garantit pas de droit à devenir grands-parents (5 décembre)

Décision Petithory Lanzmann c. France, requête n°23038/19

L'affaire concernait la demande de la requérante de transférer les gamètes de son fils décédé vers un établissement en mesure de procéder à une procréation médicalement assistée ou une gestation pour autrui. La Cour EDH observe que le grief de la requérante se divise en 2 branches. S'agissant de la 1^{ère} branche, formulée en tant que victime indirecte au nom du fils défunt, la Cour EDH considère ce grief comme incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention aux motifs que le sort des gamètes déposés par un individu et la question du respect de sa volonté après sa mort renvoient à son droit de décider de quelle manière et à quel moment il souhaite devenir parent. Pour la Cour EDH, ces questions relèvent de la

catégorie des droits non transférables. S'agissant de la 2^{ème} partie du grief, formulée en tant que victime directe, la Cour EDH le considère comme incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention aux motifs que le droit de fonder une famille ne saurait englober, en l'état de sa jurisprudence, le droit à une descendance pour des grands-parents. Pour la Cour EDH, les juridictions nationales ont correctement estimé que, d'une part, l'interdiction légale de procréation *post mortem* était conforme à la Convention et, d'autre part, que le refus d'exportation des gamètes ne portait pas atteinte à la vie privée et familiale de la requérante. (JD)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Lanceurs d'alerte / Violations du droit de l'Union européenne / Directive / Publication

La directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (26 novembre)

[Directive \(UE\) 2019/1937](#)

La directive a pour objectif de renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union européenne dans des domaines spécifiques. A cet effet, elle prévoit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union. Elle s'applique, notamment, aux violations qui concernent les domaines des marchés publics, de la lutte contre le blanchiment d'argent, de la sécurité des produits et des transports, de la protection de la santé, de l'environnement, des consommateurs de la vie privée et des données à caractère personnel. Entrent, également, dans le champ de la directive les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et les violations liées au marché intérieur. La directive prévoit 2 conditions de protection des auteurs de signalement, à savoir, qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les violations étaient véridiques au moment du signalement et qu'ils aient effectué une divulgation publique ou un signalement interne. A ce titre, la directive impose aux Etats membres de veiller à l'établissement de canaux et de procédures pour le signalement interne et externe. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour interdire toute forme de représailles contre les auteurs de signalement. Le délai de transposition de cette directive est fixé au plus tard au 17 décembre 2021. (PC)

Union bancaire / Pouvoir décisionnel du conseil de résolution unique / Compétence des juridictions nationales / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Il n'appartient pas aux juridictions nationales d'apprécier la compatibilité de décisions de banques nationales avec les règles régissant le calcul des contributions *ex ante* au fonds de résolution unique (« FRU ») (3 décembre)

Arrêt Iccrea Banca (Grande chambre), aff. C-414/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Tribunale amministrativa regionale per il Lazio (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne était interrogée sur le calcul des contributions que devait payer la requérante à la Banque d'Italie au titre de sa participation au FRU italien. La Cour rappelle que l'éventuelle implication des autorités nationales dans le cours de la procédure conduisant à l'adoption d'actes tels que les décisions des conseils de résolution unique ne saurait mettre en cause leur qualification d'actes de l'Union lorsque les actes pris par les autorités nationales sont une étape d'une procédure dans laquelle un organisme de l'Union européenne exerce seul le pouvoir décisionnel final. Les actes des autorités nationales dans le cadre d'une telle procédure ne sauraient être soumis au contrôle des juridictions des Etats membres et la Cour est le seul juge compétent pour apprécier si un tel acte national est susceptible d'affecter la légalité de la décision. En outre, sur le fond, la Cour juge que les passifs résultant de transactions entre une banque de 2nd rang et les membres d'un ensemble qu'elle constitue avec des banques coopératives ne sont pas exclus du calcul des contributions à un FRU national. (JJ)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Charge de la preuve / Arrêt de la Cour

L'article 6 de la directive (UE) 2016/343 et les articles 6 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sont pas applicables à une législation nationale qui subordonne la remise en liberté d'une personne placée en détention provisoire à l'établissement, par cette personne, de l'existence de circonstances nouvelles justifiant cette remise en liberté (28 novembre)

Arrêt DK, aff. C-653/19 PPU

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 6 de la [directive \(UE\) 2016/343](#) et les articles 6 et 47 de la Charte. La Cour relève que la référence à l'établissement de la culpabilité figurant à l'article 6 §1 et §2 de la directive, doit être comprise comme impliquant que cette disposition a pour objet de régir la répartition de la charge de la preuve uniquement lors de l'adoption de décisions judiciaires statuant sur la culpabilité d'un prévenu. Elle juge qu'une décision judiciaire ayant pour seul objet l'éventuel maintien d'une personne poursuivie en détention provisoire vise uniquement à trancher la question de savoir si cette personne doit ou non être remise en liberté, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, sans déterminer si ladite personne est coupable de l'infraction qui lui est reprochée. Par ailleurs, la répartition de la charge de la preuve dans le cadre d'une procédure telle que

celle en cause au principal n'étant pas régie par le droit de l'Union européenne, les dispositions de la Charte ne sont pas applicables aux règles nationales procédant à cette répartition. (JD)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Notion d'« autorité judiciaire d'émission » / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Campos Sánchez-Bordona estime que le ministère public français ne peut pas être qualifié d'« autorité judiciaire d'émission » au sens de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) si ses membres, lorsqu'ils décident d'émettre un mandat d'arrêt européen (« MAE ») doivent se conformer aux instructions générales de politique pénale émises par le ministre de la Justice (26 novembre)

[Conclusions](#) dans les affaires *Parquet général du grand-duché du Luxembourg c. JR et Openbaar Ministerie c. YV*, aff. jointes [C-566/19 PPU](#) et [C-626/19 PPU](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général se penche sur l'interprétation à donner des arrêts *OG et PI* (aff. jointes [C-508/18](#) et [C-82/19 PPU](#)) et *NJ* (aff. [C-489/19 PPU](#)). Soulignant que la soumission du parquet français aux éventuelles instructions individuelles du pouvoir exécutif a disparu en 2014 et que la possibilité pour le ministre de la Justice de donner des instructions générales demeure, il se demande si cette possibilité peut affecter l'indépendance des procureurs et si la structure hiérarchique des parquets est sans effet concernant leur indépendance. Il estime que l'organe qui doit émettre un MAE ne saurait être soumis à un lien hiérarchique et qu'en France, il n'existe aucune garantie constitutionnelle d'indépendance du parquet vis-à-vis du pouvoir exécutif. Dès lors, il considère que l'architecture institutionnelle du ministère public français ne garantit pas que son action soit exempte de toute influence du pouvoir exécutif. Par ailleurs, il estime qu'un système national qui ne prévoit un recours juridictionnel à l'encontre du mandat d'arrêt qu'*a posteriori* et ne permet pas de contester le MAE à sa source ne satisfait pas pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective. (JJ)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Principes de légalité et de sécurité juridique / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Bobek considère que l'article 2 §2 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#), relatif à la suppression de l'exigence de la double incrimination, se réfère à la loi effectivement applicable au cas particulier de la personne recherchée (26 novembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Procureur-generaal*, aff. [C-717/18](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général relève que la décision-cadre ne précise pas le moment auquel les 32 infractions énumérées sont punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine privative de liberté d'au maximum d'au moins 3 ans. Il estime que l'interprétation selon laquelle l'article 2 §2 se réfère à la loi effectivement applicable au cas d'espèce permet une meilleure prévisibilité. Il indique *a contrario* que l'interprétation de l'article 2 §2 selon laquelle il se réfère à la loi en vigueur au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen créerait une situation imprévisible dans la mesure où la loi applicable pour apprécier la condition relative à la durée de la peine pourrait ultérieurement être modifiée à tout moment. Par ailleurs, l'Avocat général considère que l'affaire en cause ne porte ni sur le bien-fondé des décisions de condamnation ni sur la qualification de l'infraction au sens de la décision-cadre. (PC)

Coopération judiciaire en matière pénale / Reconnaissance mutuelle / Sanctions pécuniaires / Droit à une protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour

L'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution peut approuver et faire exécuter une amende pour une infraction à la loi sur la circulation à la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé dans la mesure où cette présomption de responsabilité peut être réfutée et à la condition que l'intéressé ait été dûment informé de la décision et ait bénéficié de suffisamment de temps pour interjeter appel et préparer sa défense (5 décembre)

Arrêt Central Justitiele Incassobureau, aff. [C-671/18](#)

Saisie par le *Sąd Rejonowy w Chełmnie* (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 7 §2, sous g), et 20 §3 de la [décision-cadre 2005/214/JAI](#), concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. La Cour juge que, dès lors qu'une décision infligeant une sanction pécuniaire a été notifiée conformément à la législation nationale de l'Etat membre d'émission avec l'indication du droit de former un recours et du délai pour le faire, l'autorité de l'Etat membre d'exécution ne peut pas refuser la reconnaissance et l'exécution de cette décision pour autant que l'intéressé a eu un délai suffisant pour former un recours contre celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Et, à cet égard, sans incidence le fait que la procédure d'infliction de la sanction pécuniaire en cause ait revêtu un caractère administratif. Par ailleurs, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution ne peut pas refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision infligeant une sanction pécuniaire concernant des infractions routières lorsqu'une telle sanction a été imposée à la personne au nom de laquelle le véhicule en cause est immatriculé sur la base d'une présomption de responsabilité prévue par la législation nationale de l'Etat membre d'émission, pour autant que cette présomption peut être renversée. (JD)

[Haut de page](#)

Avocat / Données électroniques protégées par le secret professionnel / Saisie / Non-restitution ou refus de destruction / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la CEDH

La saisie des données électroniques d'un avocat protégées par le secret professionnel et le refus de les restituer ou de les détruire est contraire à l'article 8 de la Convention EDH relatif au droit au respect de la vie privée (3 décembre)

Arrêt Kirdök e.a. c. Turquie, requête n° 14704/12

La Cour EDH relève que la loi turque prévoit que les perquisitions ne peuvent porter que sur des faits faisant l'objet d'une enquête pénale et que le juge est tenu de restituer rapidement les données saisies. En l'espèce, l'ordonnance de perquisition a permis aux autorités chargées de l'enquête d'examiner toutes les données électroniques se trouvant dans les bureaux des requérants, sans tenir compte du fait qu'il s'agissait d'un cabinet d'avocats. Si la Cour EDH admet que des dispositions régissant les perquisitions dans les bureaux d'avocats, tout en préservant le secret professionnel de ces derniers, peuvent poursuivre un but légitime, elle rappelle que les mesures imposant aux avocats un certain nombre d'obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients doivent impérativement être encadrées d'une façon stricte, les avocats occupant un rôle central dans l'administration de la justice. Or, en l'absence de garanties procédurales suffisantes dans la loi telle qu'interprétée et appliquée par les autorités judiciaires, la Cour EDH considère que la saisie des données électroniques des requérants et le refus de les restituer ou de les détruire ne répondaient pas à un besoin social impérieux, n'étaient pas proportionnés aux buts légitimes visés et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. (PLB)

Coopération judiciaire en matière civile / Notion de « matière contractuelle » / Demande de paiement de cotisations / Arrêt de la Cour

Un litige portant sur l'obligation pour un avocat d'acquitter des cotisations professionnelles annuelles à l'Ordre des avocats auquel il appartient ne relève du champ d'application du règlement Bruxelles I bis que si cet Ordre n'agit pas dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique (5 décembre)

Arrêt Ordre des avocats du Barreau de Dinant, aff. C-421/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de première instance de Namur (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le législateur national a accordé au conseil de l'Ordre le pouvoir d'imposer le paiement de certaines contributions et que l'inscription au tableau de l'Ordre constitue une obligation légale à laquelle l'exercice de la profession d'avocat est subordonné. Dès lors, une action par laquelle un Ordre tend à obtenir la condamnation d'un de ses membres au paiement des cotisations professionnelles annuelles ne constitue pas une action en matière contractuelle au sens de l'article 7, point 1, sous a), du [règlement \(UE\) 1215/2012](#). Cela n'exclut pas, toutefois, qu'un Ordre établisse également avec ses membres des relations de nature contractuelle, dans la mesure où ces cotisations constitueraient la contrepartie de prestations librement consenties. (JJ)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur / Droit de reproduction / Conservation du patrimoine audiovisuel / Consentement de l'artiste-interprète / Arrêt de la Cour

Les articles 2, sous b), et 3 §2, sous a), de la directive 2001/29/CE n'imposent pas que le consentement de l'artiste-interprète à la reproduction de son œuvre soit nécessairement exprimé de manière écrite ou explicite (14 novembre)

Arrêt Spedidam e.a., aff. C-484/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcé sur les dispositions de la loi française instaurant au profit de l'Institut national de l'audiovisuel (« INA ») un régime dérogatoire prévoyant que les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes sont régies par les accords conclus entre ces derniers. La Cour considère que ce régime doit s'interpréter comme une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation lorsque celui-ci participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion. Si la protection accordée aux artistes-interprètes doit se voir reconnaître une large portée, la Cour relève que l'artiste-interprète qui participe à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle a connaissance de l'utilisation envisagée de sa prestation et a, du fait de cette participation, autorisé sa fixation et son exploitation. Elle juge qu'une présomption telle que celle en cause permet de maintenir le juste équilibre entre les différentes catégories de titulaires de droits, par exemple, en prévoyant que les artistes-interprètes doivent obtenir une rémunération appropriée. (JJ)

Indications géographiques et appellations d'origine / Enregistrement de dénomination / Protection de composants non géographiques / Arrêt de la Cour

L'article 1^{er} du règlement (CE) 583/2009 ne protège pas l'utilisation des termes individuels non géographiques d'une dénomination enregistrée au registre des appellations d'origine protégées (« AOP ») et des indications géographiques protégées (« IGP ») (4 décembre)

Arrêt Consorzio Tutela Aceto Balsamico di Modena, aff. C-432/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 1^{er} du règlement s'agissant de son application aux termes individuels non géographiques d'une dénomination enregistrée au registre des AOP et des IGP. Elle considère que la protection d'une telle dénomination ne s'étend pas à l'utilisation des termes individuels non géographiques de celle-ci. En l'espèce, elle considère que l'IGP en cause porte sur la dénomination « Aceto Balsamico di Modena » dans son ensemble et non pas sur les termes « aceto » et « balsamico », dans la mesure où il s'agit de termes communs qui apparaissent dans d'autres AOP enregistrées. (PC)

Marque figurative / Risque de confusion / Procédure d'opposition / Pouvoir de réformation / Arrêt du Tribunal
Le Tribunal de l'Union européenne exclut l'existence d'un risque de confusion entre 2 marques en raison, d'une part, de l'absence de similarité sur les plans visuel et conceptuel et, d'autre part, au motif que la marque antérieure ne possède qu'un caractère distinctif faible (14 novembre)

Arrêt Nestlé, aff. T-149/19

Saisi d'un recours en annulation formé contre la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») par la société des produits Nestlé, le Tribunal a annulé et réformé la décision. Le Tribunal rappelle que l'appréciation globale du risque de confusion entre des produits doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants. S'agissant du faible caractère distinctif des silhouettes humaines contenues dans chacune des marques en conflit, le Tribunal considère que ces marques ne sont pas similaires sur le plan visuel et moyennement similaires sur le plan conceptuel. Le Tribunal rappelle, à cet égard, que la simple association entre 2 marques que pourrait faire le public pertinent par le biais de la concordance de leur contenu sémantique ne suffit pas en elle-même pour conclure à l'existence d'un risque de confusion compte tenu du faible caractère distinctif de la marque antérieure et de l'absence de similitude visuelle. Partant, le Tribunal annule la décision. (JD)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

Réunion - Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale : « Mise en œuvre des procédures civiles européennes » (5 novembre)

La DBF a participé, le 5 novembre dernier, à la réunion du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale qui se tenait à Bruxelles. Dans ce cadre, les points de contacts des différents Etats membres de l'Union européenne ont évoqué avec la Commission européenne les difficultés rencontrées s'agissant de la mise en œuvre du [règlement 861/2007/CE](#) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, du [règlement 1896/2006/CE](#) instituant une procédure européenne d'injonction de payer, du [règlement 805/2004/CE](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées et du [règlement 655/2014/CE](#) portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinés à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Des outils et des guides à destination des juridictions et des praticiens du droit sont disponibles pour l'ensemble de ces règlements sur le [portail](#) e-Justice européen.

Séminaire - Le réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières : régimes matrimoniaux, divorce et obligations alimentaires (25 novembre)

La DBF a participé, le 25 novembre dernier, au séminaire sur les régimes matrimoniaux, le divorce et les obligations alimentaires organisé dans le cadre du projet « Connaitre la législation de l'Union européenne » (CLUE) à l'Ecole des avocats de la région Nord-Ouest (IXAD) située à Lille. Ce séminaire a permis d'évoquer les règlements [2201/2003/CE](#), dit « Bruxelles II bis », [1259/2010/UE](#), dit « Rome III », la [Convention de la Haye de 1996](#) applicables en matière de divorce et d'autorité parentale, le règlement [2016/1103/UE](#) relatif aux régimes matrimoniaux et le règlement [4/2009/CE](#) relatif aux obligations alimentaires.

Conférence de presse - Conseil des Barreaux européens (CCBE) : Prix des droits humains 2019 (28 novembre)

La DBF a participé, le 28 novembre dernier, à la conférence de presse organisée en amont de la remise du prix des droits humains 2019 du CCBE. Ce prix, qui vise à mettre en lumière des avocats ou des organisations d'avocats ayant fait preuve d'un engagement exceptionnel en faveur de la lutte pour les droits humains, a été décerné à quatre avocats iraniens actuellement emprisonnés : Mme Nasrin Sotoudeh, M. Abdolfattah Soltani, M. Mohammad Najafi et M. Amirsalar Davoud. Les intervenants, M. Stefan von Raumer (CCBE), M. Laurent Pettiti (DBF), M. Claudio Francavilla (HRW) et Mme Shirin Ebadi, avocate iranienne prix Nobel de la paix 2003, ont présenté plus en détails les 4 avocats et rendu compte de la détérioration de la situation des droits humains en Iran, en particulier des attaques contre des avocats.

Rencontre avec le Bâtonnier de Bruxelles (9 décembre)

Le Président de la DBF a rencontré, le 9 décembre dernier, M. Michel Forges, Bâtonnier du Barreau de Bruxelles. Ils ont évoqué les relations et projets communs entre la DBF, les Barreaux français et le Barreau de Bruxelles.

Rencontre avec Georges-Albert Dal, ancien Président du CCBE (10 décembre)

Le Président de la DBF a rencontré, le 10 décembre dernier, M. Georges-Albert Dal, Ancien Bâtonnier de Bruxelles et ancien Président du Conseil des Barreaux européens (CCBE). Ils ont échangé, notamment, sur les enjeux de l'application de la déontologie dans les dossiers transfrontaliers.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le Conseil puis le Parlement européen ont approuvé la liste des personnalités nommées membres de la Commission européenne jusqu'au 31 octobre 2024 (23 novembre)

[Décision \(UE\) 2019/1949](#), [Décision \(UE\) 2019/1989](#)

L'adoption de cette liste par le Conseil a ouvert la voie au vote d'approbation du Parlement européen sur l'ensemble des membres de la Commission, en tant que collège (461 voix pour, 157 contre et 89 abstentions). En vertu de l'article 17 §7 TUE, la liste des commissaires désignés est adoptée par le Conseil d'un commun accord avec la présidente élue Mme Ursula von der Leyen de la Commission qui a donné son accord au projet de liste le 21 novembre. À la suite de l'approbation du Parlement européen, la Commission, constituée de 11 femmes et 15 hommes, a été nommée par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée. Son mandat de 5 ans a débuté le 1^{er} décembre 2019.

M. Wojciech Wiewiórowski a été nommé Contrôleur européen à la protection des données (18 décembre)

[Décision \(UE\) 2019/2071](#)

Il est nommé d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne pour un mandat de 5 ans à la suite d'un appel public à candidatures. Il a été contrôleur adjoint entre 2014 et 2019 avant de remplacer M. Giovanni Buttarelli, nommé Contrôleur européen à la protection des données en 2014, après le décès de celui-ci en août dernier.

La Cour EDH a élu un nouveau vice-président (9 décembre)

[Communiqué de presse](#)

M. Jon Fridrik Kjølbro (Danemark), président de la section IV de la Cour EDH depuis le 1^{er} février 2019 deviendra vice-président le 1^{er} janvier 2020 pour un mandat de 3 ans. Mme Angelika Nußberger (Allemagne) et M. Robert Spano (Islande) sont actuellement les 2 vice-présidents de la Cour EDH respectivement depuis le 1^{er} février 2017 et le 5 mai 2019.

La Commission européenne a publié les méthodes de travail qui serviront de base au nouveau collège pour mettre en œuvre la [stratégie de la présidente pour l'Europe](#) au cours des 5 années à venir ainsi que 4 autres décisions au sujet de l'organisation et des responsabilités de ses services, de la composition des cabinets et du nouveau think-tank interne de la Commission, I.D.E.A (4 décembre)

[Méthodes de travail](#) et [autres](#)

A l'occasion de sa 1^{ère} réunion collégiale, la nouvelle Commission a présenté plusieurs décisions relatives à son organisation et à ses méthodes de travail. Elles serviront à mettre en œuvre l'agenda politique de la présidente pour les 5 ans à venir, avec comme principes cardinaux la collégialité, la transparence et l'efficacité. Les méthodes de travail prônent une Commission numérique et plus verte ainsi que la réduction des formalités administratives. Ces méthodes instituent, également, une nouvelle instance chargée de coordonner les questions relatives aux relations extérieures, le groupe de coordination externe (« EXCO »). Il est, par ailleurs, attendu des nouveaux commissaires qu'ils se rendent régulièrement auprès des parlements nationaux et participent aux dialogues avec les citoyens dans toute l'Union européenne, notamment, dans le cadre de la conférence sur l'avenir de l'Europe. S'agissant du nouveau think-tank interne de la Commission I.D.E.A qui signifie « Inspire, Debate, Engage and Accelerate Action », la décision précise qu'il sera placé sous l'autorité de la présidente de la Commission et qu'il sera composé de 5 groupes, à savoir Géopolitique, Green Deal, Technologie numérique et innovation, Economie sociale de marché ainsi que Futur de l'Europe et institutions de l'Union.

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Action Logement Groupe / Services juridiques (29 novembre)

Action Logement Groupe a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 231-566862, JOUE S231 du 29 novembre 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre alloti relatif à la réalisation de prestations juridiques (conseil, assistance et représentation en justice) pour les membres du groupement de commandes. Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 décembre 2019 à 12h**. (PC)

Across / Services de conseil et d'information juridiques (6 décembre)

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Across) a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 236-579076, JOUE S236 du 6 décembre 2019*). Le marché porte sur la prestation de fournitures et de consultation d'informations légales. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2020 à 14h**. (PC)

AFPA / Services juridiques (3 décembre)

L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) a publié, le 3 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 233-571943, JOUE S233 du 3 décembre 2019*). Le marché porte sur la réalisation de prestations de consultation et d'assistance juridiques à l'exclusion des consultations concernant le précontentieux et le contentieux, pour l'AFPA et ses filiales. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2020 à 12h**. (PC)

Commune de Perpignan / Services de conseil et de représentation juridiques (9 décembre)

La Commune de Perpignan a publié, le 9 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 237-581697, JOUE S237 du 9 décembre 2019*). Le marché porte sur la prestation de services juridiques comprenant tant les prestations de représentation en justice, y compris les modes alternatifs de règlement des conflits, que les prestations de consultations juridiques. Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2020 à 12h**. (PC)

Etablissement français du sang / Service de conseil et d'information juridiques (22 novembre)

L'Etablissement français de sang (EFS) a publié, le 22 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 226-555644, JOUE S226 du 22 novembre 2019*). Le marché porte sur la prestation de conseil juridique dans le domaine de la propriété industrielle au bénéfice de l'EFS. Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2019 à 16h**. (PC)

SATT sud-est / Services de conseil en matière de brevets et de droits d'auteurs (9 décembre)

La Société d'accélération du transfert de technologie PACA Corse (SATT sud-est) a publié, le 9 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 237-582281, JOUE S237 du 9 décembre 2019*). Le marché porte sur des prestations de services en matière de propriété intellectuelle. Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 janvier 2020 à 12h**. (PC)

Tunnel Euralpin Lyon Turin / Services de conseil et de représentation juridiques (29 novembre)

Tunnel Euralpin Lyon Turin a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 231-567790, JOUE S231 du 29 novembre 2019*). Le marché porte sur des prestations d'assistance pour les procédures d'occupation, d'acquisition amiable et d'expropriation côté Italie. La durée du marché est de 96 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2020 à 14h**. (PC)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Allemagne / Fachhochschule Aachen / Services juridiques (11 décembre)

Fachhochschule Aachen a publié, le 11 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 239-586828, JOUE S239 du 11 décembre 2019*). La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (PC)

Allemagne / Leibniz Universität Hannover / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (29 novembre)

Leibniz Universität Hannover a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 231-566870, JOUE S231 du 29 novembre 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (PC)

Belgique / SNCB / Services juridiques (22 novembre)

La SNCB a publié, le 22 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 226-555832, JOUE S226 du 22 novembre 2019*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 décembre 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en français](#) et en [néerlandais](#). (PC)

Espagne / Consejo de Administración de Metropolitano / Services juridiques (25 novembre)

Consejo de Administración de Metropolitano a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 227-558038, JOUE S227 du 25 novembre 2019*). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 décembre 2019 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (PC)

Espagne / FREMAP / Services de conseil et de représentation juridiques (26 novembre)

FREMAP a publié, le 26 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 228-559631, JOUE S228 du 26 novembre 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 janvier 2020 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (PC)

Pays-Bas / Stichting Waternet / Services juridiques (3 décembre)

Stichting Waternet a publié, le 3 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 233-571859, JOUE S233 du 3 décembre 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 janvier 2020 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (PC)

Pologne / Spółka Restrukturyzacji Kopalń / Services de conseil et de représentation juridiques (25 novembre)

Spółka Restrukturyzacji Kopalń a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 227-557387, JOUE S227 du 25 novembre 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 janvier 2020 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (PC)

Royaume-Uni / Midland Heart / Services juridiques (11 décembre)

Midland Heart a publié, le 11 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 239-586896, JOUE S239 du 11 décembre 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est fixée du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 janvier 2020 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Royaume-Uni / National Savings and Investments / Services de conseil juridiques (10 décembre)

National Savings and Investments a publié, le 10 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 238-584199, JOUE S238 du 10 décembre 2019*). La durée du marché est de 72 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 janvier 2020 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Royaume-Uni / University of Reading / Services juridiques (6 décembre)

University of Reading a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 236-579031, JOUE S236 du 6 décembre 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Royaume-Uni / University of Reading / Services juridiques (6 décembre)

University of Reading a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 236-579034, JOUE S236 du 6 décembre 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Royaume-Uni / University of Reading / Services juridiques (6 décembre)

University of Reading a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 236-579036, JOUE S236 du 6 décembre 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Royaume-Uni / University of Reading / Services juridiques (6 décembre)

University of Reading a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 236-579037, JOUE S236 du 6 décembre 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Suède / Uddevalla kommun / Services juridiques (3 décembre)

Uddevalla kommun a publié, le 3 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 233-572570, JOUE S233 du 3 décembre 2019*). La durée du marché est fixée du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **23 janvier 2020 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (PC)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**Norvège / Bane NOR SF / Services juridiques (5 décembre)**

Bane NOR SF a publié, le 5 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 235-577396, JOUE S235 du 5 décembre 2019*). La durée du marché est fixée du 5 février 2020 au 1^{er} février 2024. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 décembre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Norvège / Rogaland Fylkeskommune / Services juridiques (26 novembre)

Rogaland Fylkeskommune a publié, le 26 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 228-561026, JOUE S228 du 26 novembre 2019*). La durée du marché est fixée du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 décembre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Norvège / Spordrift AS / Services juridiques (10 décembre)

Spordrift AS a publié, le 10 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 238-585307, JOUE S238 du 10 décembre 2019*). La durée du marché est fixée du 2 mars 2020 au 1^{er} mars 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#)

Norvège / Sykehusinnkjøp / Services juridiques (27 novembre)

Sykehusinnkjøp a publié, le 27 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 229-563328, JOUE S229 du 27 novembre 2019*). La durée du marché est fixée du 1^{er}

mars 2020 au 28 février 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

Norvège / Sykehusinnkjøp / Services juridiques (29 novembre)

Sykehusinnkjøp a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 231-567944, JOUE S231 du 29 novembre 2019*). La durée du marché est fixée du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} mars 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2020 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

[Haut de page](#)



Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°118 :

« Le cadre juridique en matière de migration et d'asile, une facette de la constitution d'un espace de liberté de sécurité et de justice européen »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 8^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

Mercredi 26 février : Entretiens européens (Paris)
Droit pénal européen à l'ère du numérique

Vendredi 24 avril : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen de l'environnement

Vendredi 19 juin : Entretiens européens (Paris)
Contentieux européen : Approche de droit matériel

Vendredi 9 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Jeudi 19 novembre : Entretiens européens (Paris)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

Gestion des subventions de l'UE

Formation pratique
« Gestion des subventions européennes : aspects techniques et juridiques / audit CE »
A l'attention des bénéficiaires de subsides européens

La formation se tiendra à Bruxelles, le 15 janvier 2020. Les interventions seront en anglais.

Cette journée sera l'occasion de rassembler des professionnels et organisations de différents horizons ayant un intérêt dans la gestion des projets financés par l'Union européenne. Chacun pourra échanger sur ses expériences respectives et bénéficier de l'expertise dans ce domaine d'un ancien auditeur auprès de la Commission européenne et d'un avocat spécialisé.

OBJECTIFS DE FORMATION

- Se familiariser avec le cadre juridique applicable
- Prévenir les coûts inéligibles
- Identifier les étapes d'un audit et adopter les bons réflexes
- Gérer un audit défavorable
- Connaître les droits des bénéficiaires
- Comprendre les voies de recours disponibles

INTERVENANTS

- Anaïs Guillerme, Avocat, Counsel, Barreaux de Paris et Bruxelles
- Raphaël de Vivans, CEO, EFMC, ancien auditeur au sein de la Commission européenne

INFORMATION ET INSCRIPTION

Inscription et information complémentaire via ce lien: <https://efmc.eu/management-of-eu-grants/>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law - Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°892 – 11/12/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu